

N° 129/CJ-DF du répertoire

N° 2023-105/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 avril 2025

Affaire :

- Yéléké HOUNTCHONOU OGALAGBO
- Héritiers de feu TCHANGOYOMI AGBODJO
représentés par Delphin CHANGOYOMI et autres
(M^e Paul AVLESSI)

C/

Collectivité HOUNSAVI représentée par Fadonougbo
Lassissi OBONOU, Paulin OGOUBIYI et Patrice LOVESSE
(M^{es} Romain DOSSOU et Pacôme KOUNDE)

LA COUR,

Vu l'acte numéro 062/22 du 23 décembre 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Paul AVLESSI, conseil de Yéléké HOUNTCHONOU OGALAGBO et des héritiers de feu TCHANGOYOMI AGBODJO représentés par Delphin CHANGOYOMI et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°081/ADD/1CH.DPF-22 rendu le 29 novembre 2022 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



[Signature]

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 062/22 du 23 décembre 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Paul AVLESSI, conseil de Yéléké HOUNTCHONOU OGALAGBO et des héritiers de feu TCHANGOYOMI AGBODJO représentés par Delphin CHANGOYOMI et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°081/ADD/1CH.DPF-22 rendu le 29 novembre 2022 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 2397, 2398 et 2399/GCS du 30 juin 2023 du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi et leur conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

Qu'à l'audience du 19 juillet 2024, la cause a été mise en délibéré ;

Que le délibéré a été prorogé au 9 août, 30 août puis au 8 novembre 2024, date à laquelle il a été rabattu et le dossier renvoyé à l'instruction ;

Que par lettres numéros 5367, 5368 et 5369/GCS du 4 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, les parties ont été invitées à produire leurs observations sur la recevabilité du pourvoi, au regard des dispositions des articles 680 et 681 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

EN LA FORME

Sur l'irrecevabilité du pourvoi relevé d'office

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 680 et 681 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *Outre les cas d'ouverture du pourvoi en cassation prévus par les dispositions de la loi portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême, le pourvoi en cassation est ouvert contre : - les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif*

(Signature)



une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal ; - les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettent fin à l'instance » et « les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi » ;



Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que les juges ont statué sur la recevabilité de l'appel formé contre un jugement avant-dire-droit qui n'a pas statué en tout ou en partie sur une demande principale en confirmation de droit de propriété ;

Que cet arrêt d'irrecevabilité ne met pas fin à la procédure, retour du dossier ayant été ordonné au tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè ;

Que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le présent pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Yéléké HOUNTCHONOU OGALAGBO et des héritiers de feu TCHANGOYOMI AGBODJO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges Goudjo TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,
MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

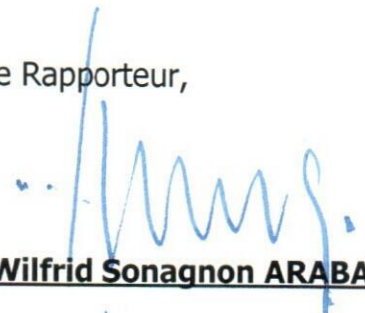
Et ont signé :

Le Président,



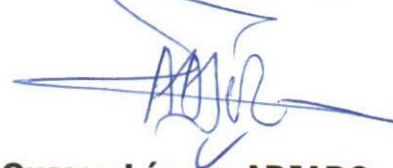
Georges Goudjo TOUMATOU

Le Rapporteur,



Wilfrid Sonagnon ARABA

Le Greffier,



Oussou Léonce ADJADO

DE : 15.000 F
Enregistré à Porto-Novo Le 16/06/2025
N° 52 Case 8466
1000 QUINZE MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT




Bienvenu D. TOKO